

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1943

N° 2

ÉCHANGE DE NOTES

(27 janvier 1943)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

TOUCHANT

LA DISPOSITION APRÈS-GUERRE DES TRAVAUX
ET INSTALLATIONS EFFECTUÉS AU CANADA
PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

EN VIGUEUR LE 27 JANVIER 1943



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

32 756 288

b 1630945

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 27 janvier 1943, adressée par le Chargé d'Affaires ad interim des Etats-Unis au Canada au Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada	3
II. Note, en date du 27 janvier 1943, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada au Chargé d'Affaires ad interim des Etats-Unis au Canada	4

11

**CHANGE DE NOTES (27 JANVIER, 1943) ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD TOUCHANT
LA DISPOSITION APRÈS-GUERRE DES TRAVAUX ET
INSTALLATIONS EFFECTUÉS AU CANADA PAR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS**

(Traduction)

I

*Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

No 827

OTTAWA, le 27 janvier 1943.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens touchant la disposition après-guerre des différentes installations que le Gouvernement des Etats-Unis est en voie de construire au Canada ou qu'il doit y construire.

Bien qu'en bien des cas les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada aient conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de travaux et d'installations de défense que, pour poursuivre la guerre avec plus d'efficacité, le Gouvernement des Etats-Unis a effectués au Canada ou qu'il est en train d'y effectuer, du consentement et avec l'approbation du Gouvernement canadien, il est apparu qu'il y aurait quand même avantage à poser quelques principes généraux qui, en l'absence de circonstances spéciales, serviraient de guide aux deux Gouvernements lorsqu'ils auraient à formuler de nouveaux accords portant sur la disposition après-guerre desdits travaux ou installations au Canada. Les mêmes principes généraux devraient, il est bien entendu, s'appliquer par réciprocité aux travaux ou aux installations que le Canada pourrait effectuer sur le territoire des Etats-Unis.

La question ayant été soumise à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense, la Commission, après une étude approfondie, adopta, le 13 janvier 1943, la recommandation qui suit:—

“La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre des travaux et installations de défense que le Gouvernement des Etats-Unis a effectués au Canada ou qu'il pourra y effectuer. La Commission a pris acte que les deux Gouvernements ont déjà conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des travaux et installations entrepris jusqu'ici. Elle estime que de tels accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c'est possible.

“La Commission recommande d'adopter la formule ci-après comme base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu'il sera à propos lors de l'élaboration de nouveaux accords portant sur les travaux de défense, s'il s'en trouve, dont la disposition après-guerre n'a pas encore été prévue d'une façon particulière:

“A: Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des Etats-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne au titre du

Canada ou de la province dans laquelle ladite installation ou une partie d'icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien.

"B: Toute installation meuble construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des Etats-Unis devra, dans le délai d'un an après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, soit, au choix du Gouvernement des Etats-Unis:

- (1) être transportée en dehors du Canada; ou bien
- (2) être offerte en vente au Gouvernement du Canada, ou, avec

l'approbation du Gouvernement du Canada, au Gouvernement de la Province en cause, au prix que fixera une Commission de deux évaluateurs, dont chaque pays nommera le sien, et qui, en cas de désaccord, aura la faculté de co-opter un troisième évaluateur.

"C. Advenant le cas où le Gouvernement des Etats-Unis renoncerait à l'option visée au point B(1), et où le Gouvernement canadien ou le Gouvernement provincial déciderait de renoncer à l'option visée au point B(2), l'installation dont il s'agit devra être offerte en vente au public, sous réserve du droit pour chacun des deux Gouvernements d'approuver la vente.

"D: Au cas où il ne serait pas conclu de vente, la question de la disposition de ladite installation sera renvoyée pour recommandation à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense ou à telle autre agence que les deux Gouvernements pourront désigner.

"Les principes énoncés ci-dessus devront s'appliquer par réciprocité à tous travaux et installations de défense que le Gouvernement du Canada pourra effectuer aux Etats-Unis.

"Toutes les dispositions qui précèdent se rapportent à la disposition et à la propriété matérielles des travaux, installations et agencements, sans préjudice à tout accord qui pourra intervenir entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada en ce qui a trait à l'usage que l'on pourra faire après-guerre d'aucun de ces projets, installations, et agencements.

J'ai été chargé aujourd'hui de vous faire savoir que cette recommandation a été approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui serait heureux de recevoir confirmation de votre part qu'elle a été également approuvée par le Gouvernement du Canada.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

LEWIS CLARK,

Chargé d'affaires par intérim.

II

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada
au Chargé d'Affaires des Etats-Unis*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 27 janvier 1943.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note n° 827, en date du 27 janvier 1943, par laquelle vous faites allusion aux récents pourparlers touchant la disposition après-guerre des différents travaux et installations de défense que le Gouvernement des Etats-Unis est en train d'effectuer ou doit effectuer au Canada, avec le consentement et l'approbation du Gouvernement du Canada.

Je suis heureux de noter que le Gouvernement des Etats-Unis a approuvé la vingt-huitième recommandation de la Commission Permanente Canado-Américaine portant sur ce sujet et qui se lit comme suit:



“La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre des travaux et installations de défense que le Gouvernement des États-Unis a effectués au Canada ou qu’il pourra y effectuer. La Commission a pris acte que les deux Gouvernements ont déjà conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des travaux et installations entrepris jusqu’ici. Elle estime que de tels accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c’est possible.

“La Commission recommande d’adopter la formule ci-après comme base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu’il sera à propos lors de l’élaboration de nouveaux accords portant sur les travaux de défense, s’il s’en trouve, dont la disposition après-guerre n’a pas encore été prévue d’une façon particulière:

“A: Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d’une année après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n’en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne au titre du Canada ou de la province dans laquelle ladite installation ou une partie d’icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien.

“B: Toute installation meuble construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d’un an après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n’en conviennent autrement, soit, au choix du Gouvernement des États-Unis:

(1) être transportée en dehors du Canada; ou bien

(2) être offerte en vente au Gouvernement du Canada, ou, avec l’approbation du Gouvernement du Canada, au Gouvernement de la Province en cause, au prix que fixera une Commission de deux évaluateurs, dont chaque pays nommera le sien, et qui, en cas de désaccord, aura la faculté de co-opter un troisième évaluateur.

“C: Advenant le cas où le Gouvernement des États-Unis renoncerait à l’option visée au point B(1), et où le Gouvernement canadien ou le Gouvernement provincial déciderait de renoncer à l’option visée au point B(2), l’installation dont il s’agit devra être offerte en vente au public, sous réserve du droit pour chacun des deux Gouvernements d’approuver la vente.

“D: Au cas où il ne serait pas conclu de vente, la question de la disposition de ladite installation sera renvoyée pour recommandation à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense ou à telle autre agence que les deux Gouvernements pourront désigner.

“Les principes énoncés ci-dessus devront s’appliquer par réciprocité à tous travaux et installations de défense que le Gouvernement du Canada pourra effectuer aux États-Unis.

“Toutes les dispositions qui précèdent se rapportent à la disposition et à la propriété matérielles des travaux, installations, et agencements, sans préjudice à tout accord qui pourra intervenir entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada en ce qui a trait à l’usage que l’on pourra faire après-guerre d’aucun de ces projets, installations, et agencements.”

Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada a également approuvé cette recommandation et qu’il a porté le fait à la connaissance de la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d’Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. L. MACKENZIE KING,
Secrétaire d’Etat aux
Affaires Extérieures.

